

### UN CONSTAT ALARMANT !!!!!

Certaines Collectivités Territoriales prennent encore le risque de ne rien faire...



### CIRCULAIRES

Rappel des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels

Dans le cadre de l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009, les employeurs publics se sont engagés à mettre en œuvre une politique renouvelée en matière d'amélioration des conditions de travail.

A ce titre, la mise en place d'outils de prévention des risques professionnels, notamment le document unique d'évaluation des risques professionnels, constitue l'un des axes majeurs des actions devant être menées...

**[Préfecture de l'Allier - Circulaire préfectorale - 27 Juin 2013](http://www.allier.pref.gouv.fr/IMG/pdf/circ_2013_44_cle7cf919.pdf)**

**[http://www.allier.pref.gouv.fr/IMG/pdf/circ\\_2013\\_44\\_cle7cf919.pdf](http://www.allier.pref.gouv.fr/IMG/pdf/circ_2013_44_cle7cf919.pdf)**

### Quelles sont les sanctions possibles ?

D'après le décret 2001-1016, il est prévu une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1500 euros) en l'absence de document unique d'évaluation des risques professionnels. En cas de récidive, c'est le code pénal qui s'applique ; article 131-13 (c'est-à-dire doublement de l'amende).

**Ce document peut être réclamé par un officier de police judiciaire, à la suite d'un accident de travail, pour vérifier la prise en compte des risques et les mesures de prévention appliquées. L'absence de document unique pourra être considérée par le juge comme une « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ».**



D'une manière générale, une infraction au code du travail entraîne une amende de 3750 euros par personne concernée par l'infraction. En cas de récidive : 1 an d'emprisonnement et/ou 9000 euros d'amende.

Ces sanctions s'ajoutent aux sanctions pénales déjà en vigueur en cas de non-respect d'une obligation de sécurité ou d'accident engageant la responsabilité de l'Autorité Territoriale.